

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Pour toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	0.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	14.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	15.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

La ligne 300 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984

- 2 mai..... Décision ministérielle n° 5109 M.F.A.-DIR.C.E.L. rectifiant la décision n° 3434 M.F.A.-DIR.C.E.L. du 23 mars 1984, fixant la composition de la commission chargée de l'étude de l'avant-projet de décret portant sur le règlement du service intérieur et le règlement de garnison .. 482

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984

- 1^{er} juin..... Décret n° 84-617 portant renouvellement de disponibilité d'un magistrat 482
- 1^{er} juin..... Décret n° 84-618 portant détachement d'un magistrat 482
- 2 mai..... Arrêté ministériel n° 5188 M.J.-D.S.T.-P. portant désignation de membres titulaire et suppléant de la Commission nationale de la Presse 482

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984

- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 5708 M.INT.-CAB.4 portant organisation du Service des Télécommunications 483
- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 5709 M.INT.-CAB.4 portant organisation de la Direction de la Protection civile 483
- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 5710 M.INT.-CAB.4 portant organisation de l'Inspection de l'Administration territoriale 484
- 30 mai..... Arrêté ministériel n° 6408 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploitation de la buvette à l'enseigne « Buvette de la Chaloupe » sise à l'embarcadere Dakar-Gorée 484

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1984

- 3 mai..... Arrêté n° 5240 M.INT.-S.E.D.-D.C.I. portant création de délégations spéciales dans les communautés rurales de la Région du Sénégal oriental 484

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984

- 24 avril..... Décret n° 84-453 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Médina Bafe (Département de Kédougou) et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à la MIFER-SO 488
- 26 avril..... Décret n° 84-461 prononçant l'incorporation d'un immeuble du Code civil sis à Saint-Louis, quartier Balacoss, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Ousmane Bâ 488
- 27 avril..... Décret n° 84-473 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Moustapha Lô 488
- 27 avril..... Décret n° 84-474 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des immeubles du domaine national servant d'assiette aux lotissements de Louga, Kébémér et Linguère et prononçant leur désaffectation 488
- 27 avril..... Décret n° 84-475 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Rufisque en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Mamadou Sarr 487
- 27 avril..... Décret n° 84-476 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Rufisque et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à la famille de feu Raymond Boucher 487
- 28 mai..... Arrêté ministériel n° 6285 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D. portant création de caisses intermédiaires de recettes auprès des services de la Direction générale des Douanes 487
- 27 avril..... Décision n° 5005 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. autorisant la Société d'Équipement pour l'Afrique Sénégal (S.E.A.S.) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 16958 du 8 décembre 1983, complétant l'arrêté n° 1844 F du 1^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 488

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1984

- 24 mai..... Décret n° 84-591 portant nomination du Directeur général du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur 489

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

- 2 mai..... Arrêté ministériel n° 5148 M.E.N.-S.G.-D.E.E.-D.C.S. portant création de l'Ecole d'Application de l'Ecole normale régionale William-Ponty à Kolda 488

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1984

- 9 mai..... Arrêté présidentiel n° 5421 M.P.C. portant agrément de l'Hôtel des Filas au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 488
- 1^{er} juin..... Arrêté présidentiel n° 6497 M.P.C. portant agrément de DAKAR-AUTO au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 489
- 4 juin..... Arrêté présidentiel n° 6596 M.P.C. portant agrément de CADO PRESS (Imprimerie performante) au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 489
- 4 juin..... Arrêté présidentiel n° 6801 M.P.C. portant agrément de la Menuiserie de Pathé Sy au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 490

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 490

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PÊCHE MARITIME

1984

- 28 avril..... Arrêté n° 4919 S.E.P.M. autorisant le navire de recherche océanographique français « André Nizery », numéro d'immatriculation CC 241858, à effectuer des recherches sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise 490

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984

- 28 mai..... Décret n° 84-600 portant nomination du Directeur des Mines et de la Géologie 490
- 28 mai..... Décret n° 84-601 portant nomination du Directeur de l'Industrie 490
- 28 mai..... Décret n° 84-602 portant nomination du Directeur de l'Energie 490

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

- 24 avril..... Décision ministérielle n° 4727 M.S.P.-D.H.P.S. portant création d'un Comité technique du Programme élargi de Vaccination 490

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

491

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 5109 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 2 mai 1984 rectifiant la décision n° 3434 M.F.A.-DIR.C.E.L. du 23 mars 1984, fixant la composition de la commission chargée de l'étude de l'avant-projet de décret portant sur le règlement du service intérieur et le règlement de garnison.

Article premier. — L'article premier de la décision n° 3434 M.F.A.-DIR.C.E.L. du 23 mars 1984, est rectifiée comme suit :

Membres :

Au lieu de :

« — Adjoint logistique au sous-chef d'Etat-Major général »

Lire :

« — Adjoint opérations au sous-chef d'Etat-Major général »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-617 en date du 1^{er} juin 1984 :

Article premier. — La disponibilité de M^{me} Andréa Vaz Mbodj Mle de solde 54702-J, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, vice-présidente au Tribunal de première instance de Dakar, est renouvelée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mai 1984, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-618 en date du 1^{er} juin 1984 :

Article premier. — M. Omar Ndiaye, Mle de solde 54700-J magistrat du deuxième groupe, du premier grade, indice 350, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, est placé en position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères pour servir à l'Ambassade du Sénégal en France, pour une durée de quatre années.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour le Fonds de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5188 M.J.-D.S.J.-P. en date du 8 mai 1984 portant désignation de membres titulaire et suppléant de la Commission nationale de la Presse.

Article premier. — M. Gilbert André, Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, est reconduit en qualité de Président de la Commission nationale de la Presse pour une durée de deux années.

Art. 2. — M. Magatte Diop, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, est désigné en qualité de Président suppléant de la Commission nationale de la Presse pour une durée de deux années, en remplacement de M. Youssouph Sakho.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié aux intéressés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5708 M.INT.-CAB.4

du 16 mai 1984

portant organisation du Service des Télécommunications

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service des Télécommunications comprend :

- une Cellule administrative, financière et du Matériel;
- un Centre d'Exploitation Radio;
- un Laboratoire.

Art. 2. — La Cellule administrative, financière et du Matériel est chargée, au niveau du Service des Télécommunications, de la comptabilité publique et des matières, de l'établissement du budget et de sa réalisation, de la confection et du suivi des marchés, de la gestion du matériel, du suivi des contrats d'entretien et de maintenance en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 3. — Le Centre d'Exploitation Radio est chargé de la diffusion et de la réception des messages radio entre le Ministère de l'Intérieur, l'administration territoriale et les différents services de police.

Art. 4. — Le Laboratoire est chargé de l'installation et de la maintenance des appareils de radio affectés dans les différents services du Ministère de l'Intérieur.

En liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, le laboratoire contrôle la maintenance des installations électriques et téléphoniques du Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Le Chef du Service des Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 mai 1984.

Ibrahima WONE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5709 M.INT.-CAB.4

du 16 mai 1984

portant organisation de la Direction de la Protection civile

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté n° 12341 M.INT.-CAB.5 du 4 novembre 1975 portant organisation de la Direction de la Protection civile,

ARRÊTE :

Article premier. — La Direction de la Protection civile comprend :

- une Division des Etudes;
- une Division administrative et financière;
- le Secrétariat de la Commission supérieure de la Protection civile.

Art. 2. — La Division des Etudes est chargée :

- de l'élaboration des textes qui régissent le domaine de la prévention;
- de l'étude des dossiers de construction ou de transformation des établissements recevant du public en vue de s'assurer de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette étude permet au directeur de donner son avis sur l'opportunité d'accorder l'autorisation de construire ou de transformer;
- du contrôle de l'application des prescriptions relatives aux établissements recevant du public;
- de l'exploitation des rapports d'intervention établis par le Groupement national des Sapeurs-pompiers;
- de l'application des arrêtés d'autorisation d'ouverture et d'exploitation pris par le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, en ce qui concerne les établissements industriels dangereux, insalubres et incommodes;
- de la conception générale des plans d'organisation de secours (O.R.S.E.C.);
- de la tenue d'un fichier national des établissements classés;

Elle connaît également de toutes les questions concernant l'Organisation internationale de Protection civile (O.I.P.C.).

Art. 3. — La Division administrative et financière est chargée :

- de l'élaboration des prévisions budgétaires de la Direction;
- de la gestion des crédits de fonctionnement et de la tenue de la comptabilité matières;
- de la tenue d'un fichier national des personnes qui pourraient en raison de leurs fonctions ou leur qualification être réquisitionnées pour la défense civile.

Elle est également chargée de soumettre à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances le compte prévisionnel de lutte contre l'incendie et autres calamités, accompagné de l'avis du Directeur. L'exécution des programmes prévus dans le compte est suivie par le Directeur.

Art. 4. — Le Secrétariat de la Commission supérieure de la Protection civile est chargée :

- de veiller au fonctionnement régulier des commissions régionales;
- d'étudier les comptes rendus d'activité de ces commissions;

— de suivre l'exécution des mesures qu'elles auront arrêtées, en s'assurant au préalable de leur conformité avec les textes en vigueur;

— de tenir à jour les dossiers des commissions régionales;

— de préparer les ordres du jour de la Commission supérieure, d'établir et de diffuser les procès-verbaux des séances de cette commission.

Art. 5. — Dans chaque région un secrétariat, placé sous l'autorité du gouverneur, est chargé d'organiser les travaux des commissions régionales de protection civile et d'assurer la liaison de ces commissions avec le Secrétariat de la Commission supérieure.

Art. 6. — Le Groupement national des Sapeurs-pompiers, dont l'organisation est fixée par le décret n° 82-196 du 13 mars 1982, relève directement de l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Le Directeur de la Protection civile peut en disposer dans les conditions prévues par le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la Protection civile.

Art. 7. — Le Directeur de la Protection civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1984.

Ibrahima WONE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5710 M.INT.-CAB.4 du 16 mai 1984.

portant organisation de l'Inspection de l'Administration territoriale

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant organisation des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté n° 7998 M. INT.-CAB.5 du 23 juillet 1975 portant organisation de l'Inspection de l'Administration territoriale et locale,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Inspection de l'Administration territoriale est chargée d'une mission permanente de contrôle et d'assistance auprès des chefs de circonscriptions territoriales et de leurs services. A ce titre, elle est plus spécialement chargée dans les domaines de sa compétence :

— de vérifier l'application qui est faite des lois, règlements et instructions régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des circonscriptions;

— d'examiner les conditions de leur fonctionnement, la manière dont elles sont gérées et leurs résultats;

— d'apprécier l'utilisation qu'elles font de leurs crédits;

— de prescrire les redressements nécessaires et de proposer toutes mesures utiles pour les animer, améliorer la qualité de leur administration, accroître leur efficacité, abaisser leur coût de fonctionnement;

— de veiller à la formation continue de leurs agents administratifs.

Art. 2. — L'Inspection de l'Administration territoriale est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Celui-ci décide des missions à lui confier et désigne l'Inspecteur qui en est chargé.

Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale peut proposer toute mission de contrôle, d'animation ou d'information qu'il juge utile.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'Administration territoriale sont munis d'un ordre de mission du Ministre de l'Intérieur, obligeant tous les agents des services contrôlés à déférer à leurs réquisitions. Leurs opérations ne doivent sous aucun prétexte, rencontrer d'entrave. Les inspecteurs peuvent recourir à toutes les sources d'information disponibles dans les services contrôlés et assister aux opérations administratives qui s'y accomplissent.

Art. 4. — Toute mission de l'Inspection de l'Administration territoriale donne lieu à la rédaction d'un rapport destiné au Ministre de l'Intérieur. Des copies peuvent en être communiquées :

— aux organes ayant fait l'objet de la mission pour information et réponse éventuelle aux questions posées;

— aux directions compétentes du Ministère de l'Intérieur;

— à l'Inspection générale d'Etat.

Tout rapport formule les mesures propres à améliorer le fonctionnement du service et à redresser les erreurs de gestion constatées.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 7998 M. INT.-CAB.5 du 23 juillet 1983.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1984.

Ibrahima WONE.

ARRETE MINISTERIEL n° 8408 M.INT.-D.A.G.A.T en date du 30 mai 1984 portant autorisation d'exploitation de la buvette à l'enseigne « Buvette de la Chaloupe » sise à l'embarcadere Dakar-Gorée.

Article premier. — Mme Muguette Raymonde Mulinghausen est autorisée à exploiter la buvette à l'enseigne « Buvette de la Chaloupe », sise à l'embarcadere Dakar-Gorée.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

ARRETE n° 5240 M.INT.-S.E.D.-D.C.L. en date du 3 mai 1984 portant création de délégations spéciales dans les communautés rurales de la Région du Sénégal oriental.

Article premier. — Une délégation spéciale est créée dans chaque communauté rurale de la Région du Sénégal oriental.

Art. 2 — Les délégations spéciales visées à l'article premier sont composées ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA

I. — Arrondissement de Koumpentoum.

1° Communauté rurale de Bamba :

- Samba Hane Kâne, sous-préfet, *président*;
- Salvador Mansama, agent sanitaire à Koumpentoum, *vice-président*;

- Makhary Diakhité, directeur Ecole Méréto, *membre*;
- Gamby Gaye, maître d'arabe à Koumpentoum, *membre*.

2° Communauté rurale de Koumpentoum :

- Samba Hane Kâne, sous-préfet, *président*;
- Magatte Thiouf, chef brigade forestier à Koumpentoum, *vice-président*;

- Daouda Ngom, chef C.E.R. Koumpentoum, *membre*;

- Issaga Sidibé, chef projet PARCE à Koumpentoum, *membre*.

3° Communauté rurale de Kouthiaba Ouolof :

- Samba Hane Kâne, sous-préfet, *président*;
- Amadou Moctar Ndiaye, délégué S.T.N. à Koumpentoum, *vice-président*;

- Aboubacar Sall, directeur d'école à Kouthiaba, *membre*;

- Moly Sy, instituteur à Koumpentoum, *membre*.

4° Communauté rurale de Malème Niani :

- Samba Hane Kâne, sous-préfet, *président*;
- Mody Sarr, brigadier des Eaux et Forêts à Malème Niani, *vice-président*;

- Alioune Cissokho, chef de zone SODEFITEX à Malème Niani, *membre*;

- Mamadou Fofana, directeur école Malème Niani, *membre*.

II. — Arrondissement de Maka-Coulibantan.

1° Communauté rurale de Kahène :

- Boubacar Diallo, sous-préfet, *président*;
- Oussy Niang, chef de poste médical de Kaba, *vice-président*;

- Khone Seck, agent SODEFITEX à Maka, *membre*;

- Sabou Barry, A.T.E. au C.E.R. de Maka, *membre*.

2° Communauté rurale de Maka-Coulibantan :

- Boubacar Diallo, sous-préfet, *président*;
- Ngor Diouf, chef C.E.R. à Maka-Coulibantan, *vice-président*;

- Séga Barro, chef poste vétérinaire, *membre*;

- Sankoum Camara, instituteur à Maka, *membre*.

3° Communauté rurale de Ndogo-Babacar :

- Boubacar Diallo, sous-préfet, *président*;
- Mathiar Faye, ATA SODEFITEX à Maka, *vice-président*;

- Pierre Gomis, infirmier, Grandes Endémies, *membre*;

- Amadou Ndiaye, chef poste médical Ndogo-Babacar, *membre*.

III. — Arrondissement de Koussanar.

1° Communauté rurale de Koussanar :

- Sékou Sonko, sous-préfet, *président*;
- Hamady Diawara, directeur Foyer E.M.P., Koussanar, *vice-président*;

- Seydou Abdoulaye Seck, chef poste médical Koussanar, *membre*;

- Moustapha Ndao, chef C.E.R. Koussanar, *membre*;

2° Communauté rurale de Sinthiou Malème :

- Sékou Sonko, sous-préfet, *président*;
- Maqui Diallo, directeur Station ISRA St.-H.-Malème, *vice-président*;

- El Hadji Massaer Diop, en service à ISRA à St.-H.-Malème, *membre*;

- Diatrou Cissokho, en service à ISRA à St.-H.-Malème, *membre*.

IV. — Arrondissement de Missirah.

1° Communauté rurale de Dialacoto :

- Fily Sadiakhou, sous-préfet, *président*;
- Alphousseyni Diedhiou, agent Maison familiale rurale, *vice-président*;

- Mamadou Aw, chef poste médical Dialacoto, *membre*;

- Matar Coulibaly, chef triage Eaux et Forêts, *membre*.

2° Communauté rurale de Missirah :

- Fily Sadiakhou, sous-préfet, *président*;

- Matar Dione, chef de secteur SODEFITEX Missirah, *vice-président*;

- Amadou Sow, chef C.E.R. Missirah, *membre*;

- Mouhamadou Sylla, A.B.C.-C.E.R. de Missirah, *membre*.

3° Communauté rurale de Netteboulou :

- Fily Sadiakhou, sous-préfet, *président*;

- Bouna Ciré Ndiaye, instituteur à Netteboulou, *vice-président*;

- Mamadou Lamine Sonko, chef poste médical à Netteboulou, *membre*;

- Abdoulaye Wellé, chef triage Eaux et Forêts, *membre*.

DEPARTEMENT DE BAKEL

I. — Arrondissement de Bala.

1° Communauté rurale de Bani Israël :

- Oumar Sèneba Lô, sous-préfet, *président*;

- Ansoumana Sagna, ATA, C.E.R. Bala, *vice-président*;

- Dialimakhane Cissokho, ATEF, Cothiary, *membre*;

- Abdou Sarr, instituteur à Cothiary, *membre*.

2° Communauté rurale de Dougué :

- Oumar Sèneba Lô, sous-préfet, *président*;

- Amadou Diallo, chef poste médical Bala, *vice-président*;

- René Badji, ATE à Bala, *membre*;

- Boucar Sy, commis secco SONAR à Bala, *membre*.

3° Communauté rurale de Cothiary :

- Oumar Sèneba Lô, sous-préfet, *président*;

- Moulaye Haidara, chef C.E.R. à Bala, *vice-président*;

- Adama Tounkara, directeur Ecole Cothiary, *membre*;

- Demba Yéro Nguette, chef poste médical Cothiary, *membre*.

II. — Arrondissement de Goudiri.

1° Communauté rurale de Coulor :

- Léopold Faye, sous-préfet, *président*;

- Abdou Karim Diouf, ATE à Goudiri, *vice-président*;

- Amadou Baldé, infirmier Elevage à Goudiri, *membre*;

- Abdoulaye Seck, agent sanitaire à Goudiri, *membre*.

2° Communauté rurale de Goudiri :

- Léopold Faye, sous-préfet, *président*;

- Mamadou Lamine Doumbia, chef C.E.R. Goudiri, *vice-président*;

- Sadibou Sambou, chef secteur Elevage Goudiri, *membre*;

- Ibra Wade, agent sanitaire à Goudiri, *membre*.

III. — Arrondissement de Kidira.

1° Communauté rurale de Bélé :

- Paul Sène, sous-préfet, *président*;

- Malayni Diatta, vérificateur Contrôle économique à Kidira, *vice-président*;

- Boubou Bathily, agent Hydraulique à Kidira, *membre*;

- Moulaye Haidara, agent C.E.R. à Kidira, *membre*.

2° Communauté rurale de Salatou :

- Paul Sène, sous-préfet, *président*;

- Mamadou Ba, chef C.E.R. Kidira, *vice-président*;

- Souka Dieng, ATE à Kidira, *membre*;

- Mamadou Mbacké Hane, A.T.E.F. à Kidira, *membre*;

IV. — Arrondissement de Diawara.

1° Communauté rurale de Ballou :

- Ndakheté Sall, sous-préfet, *président*;
- Biram Bigué Diouf, ATA, chef zone S.A.E.D. à Ballou, *vice-président*;
- Djiôy Sow, agent sanitaire à Ballou, *membre*;
- Alassane Pouye, aide-infirmier à Golmy, *membre*.

2° Communauté rurale de Gabou :

- Ndakheté Sall, sous-préfet, *président*;
- Mamadou Faye, ATEF, chef zone Gabou, *vice-président*;
- Moussa Ndiaye, agent sanitaire à Gabou, *membre*;
- Ibrahima Diop, infirmier Elevage C.E.R. Diawara, *membre*.

3° Communauté rurale de Moudéry :

- Ndakheté Sall, sous-préfet, *président*;
- Ousseynou Diaw, ATEF, C.E.R. Diawara, *vice-président*;
- Sanoussy Diakhité, infirmier d'Etat à Moudéry, *membre*;
- Mamadou Diop, encadreur S.A.E.D. à Moudéry, *membre*.

DEPARTEMENT DE KEDOUGOU

I. — Arrondissement de Bandafassi.

1° Communauté rurale de Tomborokoto :

- Masseck Diop, sous-préfet, *président*;
- Boubacar Sakho, chef de poste médical, *vice-président*;
- Amadou Matar Mboup, contrôleur Service semencier à Niéménéké, *membre*;
- Sokhna Sarr, monitrice rurale C.E.R. Bandafassi, *membre*.

2° Communauté rurale de Bandafassi :

- Masseck Diop, sous-préfet, *président*;
- Mamadou Djim, ABC chef C.E.R. Bandafassi, *vice-président*;
- Ibra Fall, ATE, au C.E.R. de Bandafassi, *membre*;
- Moussa Diarra, ATEE, C.E.R. Bandafassi, *membre*.

II. — Arrondissement de Saraya.

1° Communauté rurale de Missirah Sirimana :

- Mamadou Moustapha Mboup, sous-préfet, *président*;
- Aladj Bandia, chef poste médical de Missira Sirimana, *vice-président*;
- Saloum Mbodji, directeur Ecole Saenssoutou, *membre*;
- Alioune Ndiaye, chargé d'école à Daloto, *membre*.

2° Communauté rurale de Khossanto :

- Mamadou Moustapha Mboup, sous-préfet, *président*;
- Waly Keita, directeur Ecole Khossanto, *vice-président*;
- Bally Dansokho, instituteur à Khossanto, *membre*;
- Salif Diop, chef zone SODEFITEX de Mamakhone, *membre*.

3° Communauté rurale de Saraya :

- Mamadou Moustapha Mboup, sous-préfet, *président*;
- Mamadou Kaba, agent Coopération C.E.R. Saraya, *vice-président*;
- Mamadou Badji, ATEF C.E.R. Saraya, *membre*;
- Saliou Diéye, ATE C.E.R. Saraya, *membre*.

III. — Arrondissement de Fongolimbi.

1° Communauté rurale de Dimboly :

- Toumani Cissokho, sous-préfet, *président*;
- Michel Boubane, infirmier Grandes Endémies, *vice-président*;
- Moussa Diémé, ATEF, *membre*;
- Lamine Keita, agent de la Coopération, *membre*.

2° Communauté rurale de Médina-Baffé :

- Toumani Cissokho, sous-préfet, *président*;
- Arona Dia, AB-C., *vice-président*;
- Sadio Niakhani, agent Coopération, *membre*;
- Bouféré Keita, agent Coopération, *membre*.

3° Communauté rurale de Fongolimbi :

- Toumani Cissokho, sous-préfet, *président*;
- Sadio Danfakha, ATA, C.E.R. Fongolimbi, *vice-président*;
- Bakary Camara, agent Coopération, *membre*;
- Boubacar Baldé, ATE.

IV. — Arrondissement de Salémata.

1° Communauté rurale de Dakatély :

- Papa Ndir Pouye, sous-préfet, *président*;
- El Hadji Diop, ATE C.E.R. Salémata, *vice-président*;
- Gaétan Jean Jacques Tisseran, ATEF C.E.R. Salémata.

2° Communauté rurale de Salémata :

- Papa Ndir Pouye, sous-préfet, *président*;
- Soueymane Diédhiou, chef poste médical de Salémata, *vice-président*;
- Bakary Sylla, chef C.E.R. à Salémata, *membre*.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 84-453 en date du 24 avril 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national, d'une superficie de 12 ha et 20 a sis à Médina Bafé.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à la MIFERSO.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-461 en date du 26 avril 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'immatriculation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Balacoss, d'une contenance de 620 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 1er février 1944, volume n° 121, n° 28 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 2. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M. Ousmane Ba.

Art. 3. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-473 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national, sis à Louga, quartier Santhiaba Nord, d'une contenance de 728 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Moustapha Lo.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-474 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 des terrains du domaine national.

servant d'assiette aux lotissements de Louga, Kébémér et Linguère, couvrant respectivement 254 ha, 56 a et 94 ca; 221 ha, 91 a, 88,96 ca et 51 ha, 06 a et 37 ca.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation desdits immeubles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-475 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 430 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Mamadou Sarr.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-476 en date du 27 avril 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, rue Ferry angle rue Kounoune, d'une contenance de 600 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à la famille de feu Raymond Boucher. Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6265 M.E.F.D.G.D.-D.E.R.D. en date du 28 mai 1984 portant création de caisses intermédiaires des recettes auprès des services de la Direction des Douanes.

Article premier. — Des caisses intermédiaires de recettes sont créées auprès des bureaux et subdivisions des Douanes pour le recouvrement :

- du produit des amendes;
- du produit des taxes sur les marchandises importées par les voyageurs;
- des droits et taxes sur les paquets et colis postaux;
- du produit de la vente de marchandises confisquées, abandonnées par transaction ou en dépôt.

Le tableau I annexé au présent arrêté détermine la liste des bureaux et subdivisions, leurs plafonds d'encaisse et les comptes du Trésor de rattachement.

Les chefs de bureau et de subdivision ont la qualité de régisseurs au sens du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation de la comptabilité publique de l'Etat. Ils versent le montant de leur encaisse au Trésor au plus tard le 25 de chaque mois, et en toute hypothèse, dès que le plafond est atteint.

Art. 2. — Les chefs de poste et de brigade ont la qualité de sous-régisseurs. Ils sont habilités à percevoir les recettes prévues à l'article premier.

Le tableau II annexé au présent arrêté détermine la liste des postes et brigades, les bureaux et subdivisions auxquels ils sont rattachés.

Les sous-régisseurs versent leur encaisse au plus tard le 20 de chaque mois, et en toute hypothèse dès qu'elle atteint le montant de 500.000 francs entre les mains du régisseur dont ils dépendent.

Art. 3. — Toute recette constatée donne lieu à la délivrance d'une quittance à la partie versante.

Cette quittance est tirée d'un quittance à souche coté et paraphé par les comptables du Trésor de rattachement et dont le modèle est défini par instruction ministérielle.

Les régisseurs donnent aux sous-régisseurs quittance, de leur versement et en intègrent le montant dans leur comptabilité.

Art. 4. — La comptabilité des régisseurs et sous-régisseurs est tenue dans les conditions définies par l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et l'Instruction générale n° 4 du 14 janvier 1976.

Art. 5. — Les décisions de nomination des chefs de bureau, de subdivision, de poste et de brigade seront notifiées sans délai au Trésorier général et aux comptables du Trésor de rattachement par les soins du Directeur général des Douanes.

Art. 6. — Le Directeur général des Douanes et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAISSE INTERMEDIAIRE DE RECETTES

Bureaux et Subdivisions des Douanes	Montant maximum de l'encaisse	Comptable du Trésor de rattachement
Dakar-Port-Sud	15.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Dakar-Port-Nord	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Dakar-Yoff	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Dakar-Pétroles	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Daakar-Martimie	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Dakar-Gare	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Dakar-Zone Franche industrielle	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Dakar-Colis postaux	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Dakar-Paquets Poste	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Subdivision de Dakar-Port	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Subdivision de Dakar-Yoff	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Subdivision de Dakar-Extérieur	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Subdivision de Dakar-Maritime	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Subdivision du G.I.R.	6.000.000	Percepteur de Dkar-Port
Subdivision régionale de Casamance	6.000.000	Trésorier payeur régional de Casamance
Bureau des Douanes de Ziguinchor	6.000.000	Trésorier payeur régional de Casamance
Subdivision régionale de Diourbel	6.000.000	Trésorier payeur de Diourbel
Subdivision régionale du Fleuve	6.000.000	Trésorier payeur régional Fleuve
Bureau des Douanes de Saint-Louis	6.000.000	Trésorier payeur régional Fleuve
Bureau des Douanes de Rosso	6.000.000	Percepteur de Dagana
Subdivision régionale du Sénégal-oriental	6.000.000	Trésorier payeur du Sénégal-oriental
Bureau des Douanes de Tambacounda	6.000.000	Trésorier payeur du Sénégal-oriental
Bureau des Douanes de Kolda	6.000.000	Percepteur de Bakel
Subdivision régionale du Sine-Saloum	6.000.000	Trésorier payeur du Sine-Saloum
Bureau des Douanes de Kaolack	6.000.000	Trésorier payeur du Sine-Saloum
Bureau des Douanes de Karang	6.000.000	Percepteur de Fouta-djall
Bureau des Douanes de Keur Ayib	6.000.000	Percepteur de Niore du Rip
Subdivision Régionale de Thiès	6.000.000	Trésorier payeur régional Thiès
Bureau des Douanes de Thiès	6.000.000	Trésorier payeur régional Thiès
Subdivision Régionale de Louga	6.000.000	Trésorier payeur régional de Louga

SOUS REGIES DES DOUANES

Postes et Brigades des Douanes	Régisseurs des Douanes de rattachement
a) Secteur Ziguinchor : Brigade de Ziguinchor Postes de Mpack, Tanaff.	Subdivision régionale de Casamance
b) Secteur de Bignona : Brigade de Bignona, Sédhiou, Ka-fountine Postes de Séléty, Kandiadiou, Sé-noba...	
c) Secteur de Kolda : Brigades de Kolda, Vélingara Postes de Manda, Salikénié, Bandiara, Médina-Yoro.Foula, Pata, Kalifourou, Ouassadou, Saré Ndiaye.	
d) Secteur de Oussouye : Brigade de Oussouye Brigade Maritime de Elinkine Brigades de Diourbel, Bambey	
Brigades de Louga, Kébémér, Lin-guère	Subdivision régionale de Diourbel
a) Secteur de Saint-Louis : Brigades de Saint-Louis, Rosso, Dagana	Subdivision régional de Louga
b) Secteur de Podor : Brigade de Podor, Haéré Lao, Ma-tam Semmé Brigades de Tambacounda, Ké-dougou, Bakel, Kidira Postes de Guénoto, Makakouli-bantan.	Subdivision régionale du Fleuve
a) Secteur de Kaolack : Brigades de Kaolack, Fatick, Foundiougne Toubacouta, Gos-sas; Brigade mobile de Nioro Postes de Karang, Keur Ayib, Keur Moussa Saboya.	Subdivision régionale du Sénégal-oriental
b) Secteur de Kaffrine : Brigades de Kaffrine, Kounghoul, Guinguinéo. Postes de Maka, gouy Djimkala Brigades de Thiès, Kayar, Mbour, Joal.	
a) Secteur Nord : Brigades commerciales, Bel-Air, Pêche, Terminaux Conteneurs;	Subdivision Régionale du Sine-Saloum
b) Secteur Sud : Brigades commerciales, Môle I et Apurement. Brigade commerciale Brigade Surveillance Brigades mobiles : Dakar, Rufis-que, Ouakam, Pikine Brigades spéciales : Dakar, Rufis-que, Ouakam, Pikine. Bigrade maritime, portuaire et et Haute-mer. Brigade de Haute-mer. Brigade spéciale de recherches Brigade motorisée	Subdivision régionale de Thiès
	Subdivision de Dakar-Port
	Subdivision Dakar-Yoff
	Subdivision de Dakar Exté-rieur
	Subdivision maritime
	Subddivision du groupement d'interventions et des recher-ches (G.I.R.)

DECISION n° 5005 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. en date du 27 avril 1984 autorisant la Société d'Equipement pour l'Afrique Sénégal (S.E.A.S.), à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 16958 du 6 décembre 1983, complétant l'arrêté n° 1844 F du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'applications du régime de l'admission temporaire normale.

Article premier. — La Société d'Equipement pour l'Afrique (S.E.A.S.), siège social Dakar, B.P. 254, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale, les produits bruts, semi-finis, articles et objets fabriqués, destinés à la construction de véhicules automobiles.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime accordé sont celles prévues par l'arrêté n° 16958 du 6 décembre 1983, complétant l'arrêté n° 1844 F.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie devront obligatoirement être effectuées par les bureaux des douanes de Dakar-Port Sud, Dakar-Port Nord et Dakar-Yoff.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 84-591 en date du 24 mai 1984 portant nomination du Directeur général du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Article premier. — M. Babacar Ndoeye, matricule de solde 19587-B, administrateur civil principal, précédemment en service à la Direction générale du Port autonome de Dakar, est nommé Directeur général du Bureau sénégalais du Droit d'auteur, en remplacement de M. Babacar Ndéné Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 5148 M.E.N.-S.G.-D.E.E.-D.C.S. en date du 2 mai 1984 portant création de l'Ecole d'Application de l'Ecole normale régionale William-Ponty à Kolda.

Article premier. — L'école du Camp Faidherbe de Thiès perd à partir de la prise d'effet de cet arrêté son statut d'Ecole d'Appli-cation de l'Ecole normale régionale William-Ponty.

Art 2. — Il est créé dans l'enceinte de l'Ecole normale régionale William-Ponty de Kolda, à compter du 10 octobre 1983, une école élémentaire ayant statut d'école d'application.

Art. 3. — L'arrêté n° 16399 M.E.N.-S.G.-D.E.E.-D.C.S. du 12 décem-bre 1983 est abrogé.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté présidentiel n° 5421 M.P.C. en date du 9 mai 1984 :

Article premier. — Le programme de « l'Hôtel des Filaos » objet de sa demande en date du 13 juin 1983 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2 — Le programme agréé comporte la réalisation d'un hôtel pavillonnaire à 3 étoiles d'une capacité totale de 184 lits, d'un restaurant de 180 couverts, d'un salon bar d'une capacité de 200 personnes, d'un bâtiment administratif et d'un night club.

Art. 3. — « L'Hôtel des Filaos » s'engage, dans le cadre du pro-gramme défini à l'article 2 à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 653.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, « L'Hôtel des Filaos » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 54 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « L'Hôtel des Filaos » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 3. — « L'Hôtel des Filaos » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total hors taxes des machines précédentes.

Art. 7. — « L'Hôtel des Filaos » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — « L'Hôtel des Filaos » bénéficiera, pendant 8 ans, de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 9. — « L'Hôtel des Filaos » bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de 15 ans, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. Quel que soit le lieu de situation de ces immeubles.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 10. — « L'Hôtel des Filaos » est exonérée pendant 11 ans.

1^o de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter des boissons alcooliques ou fermentées;

2^o des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales (taxe sur les spectacles, taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion, etc.).

Art. 11. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec le Service de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 12. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 6497 M.P.C. en date du 1^{er} juin 1984 :

Article premier. — Le programme de « DAKAR-AUTO », objet de sa demande en date du 22 novembre 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension du parc automobile de « DAKAR-AUTO »

Art. 3. — « DAKAR-AUTO » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 104.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, « DAKAR-AUTO » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « DAKAR-AUTO » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 6586 M.P.C. en date du 4 juin 1984 :

Article premier. — Le programme de « CADO PRESS », objet de sa demande en date du 22 décembre 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme comporte l'acquisition d'une imprimerie performante par le journal « Le Politicien » (CADO PRESS).

Art. 3. — « CADO PRESS » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 87.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, « CADO PRESS » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « CADO PRESS » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « CADO PRESS » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — « CADO PRESS » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — « CADO PRESS » bénéficiera, pendant une durée de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — « CADO PRESS » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes;
- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 6601 M.F.C en date du 4 juin 1984 :

Article premier. — Le programme de la « Menuiserie Pathé Sy », objet de sa demande en date du 26 décembre 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte « extension de la Menuiserie Pathé Sy ».

Art. 3. — La « Menuiserie Pathé Sy » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans, un montant minimum de 11.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation la « Menuiserie Pathé Sy » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 11 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Menuiserie Pathé Sy » bénéficiera, pendant une période de 2 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Menuiserie Pathé Sy » bénéficiera, pendant une période de 3 ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Menuiserie Pathé Sy » bénéficiera, pendant une durée de 2 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Menuiserie Pathé Sy » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6337 M.D.R.-C.S.A. en date du 29 mai 1984 :

Article premier. — M. Momar Sock, Commissaire à la Sécurité alimentaire, est nommé administrateur des crédits du compte spécial du Trésor n° 30-17-03, intitulé « Fonds d'aide au Monde rural ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 15701 du 23 novembre 1978.

Art. 3. — Le Directeur des Investissements et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

ARRETE n° 4919 S.E.P.M. en date du 26 avril 1984 autorisant le navire de recherche océanographique français « André Nizery », numéro d'immatriculation C.C. 241-858, à effectuer des recherches sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

Article premier. — Le navire de recherche océanographique français « André Nizery » numéro d'immatriculation C.C. 241-858 est autorisé à effectuer des opérations de recherche sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. — Cette autorisation est valable du 11 au 25 avril 1984.

Art. 3. — Les résultats enregistrés par « André Nizery » seront communiqués au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime et au Ministère de la Recherche scientifique et technique. Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye participera aux travaux de recherche.

Art. 4. — Le Commandant de la Marine nationale et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-600 en date du 28 mai 1984 :

Article premier. — M. Moussa Dieng, Mle de solde 035585, ingénieur hydrogéologue, est nommé Directeur des Mines et de la Géologie, en remplacement de M. Babacar Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-601 en date du 28 mai 1984 :

Article premier. — M. Simon Dioh, Mle de solde 38500, ingénieur chimiste, est nommé Directeur de l'Industrie, en remplacement de M. Sidy Lamine Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-602 en date du 28 mai 1984 :

Article premier. — M. Saloum Cissé, Mle de solde 38500, ingénieur en équipement électrique, est nommé Directeur de l'Energie par intérim, en remplacement de M. Ndawar Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECISION MINISTERIELLE n° 4727 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 24 avril 1984 portant création d'un Comité technique du Programme élargi de Vaccination.

Article premier. — Il est créé un Comité technique du Programme élargi de Vaccination (Programme d'Immunisation).

Art. 2. — Ce comité est chargé de formuler des avis techniques sur l'élaboration, la réalisation, la surveillance et l'évaluation dudit programme.

Art. 3. — Le comité est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique. Il est présidé par le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Art. 4. — Le comité est composé des membres suivants :

- le représentant de l'UNICEF;
- le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.);
- le représentant de l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.);
- le représentant de l'U.S.A.I.D.;
- le représentant de l'Agence de Coopération pour le Développement international (A.C.D.I.);
- le représentant de la Banque mondiale;
- le représentant de la Mission d'Aide et de Coopération française;
- le représentant de l'Association pour la Promotion de la Médecine préventive (A.P.M.P.);
- le Chef du Service national des Grandes Endémies;
- le Chef du Service national des Centres de Protection maternelle et infantile;
- le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation;
- le représentant du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 5. — Le comité peut inviter à participer à ses réunions, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 6. — En sa qualité de Président du Comité technique, le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire est le correspondant du Secrétaire exécutif nommé à l'issue de la Conférence de Bellagio (Italie), le Docteur William H. Foege, assistant Surgeon General, Special Assistant for Policy Development. C.D.C. Atlanta, GA 30-333, U.S.A.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

BIJOUTERIE DE FANTAISIE SÉNÉGALAISE "SENEBIJ"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 33, Rue de Tolbiac — DAKAR
R. C. N° 6422-B

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Dakar du 4 août 1983, enregistré à Dakar II, bordereau 199/14 le 26 août 1983, volume 14, folio 47, case 8159, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt reçu le 28 septembre 1983, la collectivité des associés a décidé :

— de nommer à compter du 4 août 1983, en qualité de gérant statutaire, en remplacement de M. Moustapha Kamal Ghozael, démissionnaire, M^{me} Yame Abousaleh, pour une durée non limitée.

— L'article 15 des statuts a été modifié en conséquence.

— de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social, à la suite des différentes cessions de parts sociales intervenues audit acte

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 31 octobre 1983.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ELAGRO

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Marché Kounoune angle Rue de Gorée - RUFISQUE
R. C. N° 82-B-146

NOMINATION DE GERANTE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar (Sénégal), soussigné substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu alors absent du territoire, les 2 août et 5 septembre 1983, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ELAGRO » au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Rufisque, Marché Kounoune angle rue de Gorée, ont notamment :

— décidé de nommer M^{lle} Louise Khady Ndoye, gérante de la société en remplacement de M. Ibrahima Diop;

— décidé comme conséquence de modifier l'article 14 des statuts ainsi qu'il suit :

M^{lle} Louise Khady Ndoye a été nommée gérante de la société avec tous les pouvoirs prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AMICALE DES INSPECTEURS DES IMPOIS ET DES DOMAINES DU SENEGAL » (A.I.I.D.S.)

Objet :

- Resserer les liens d'amitié et de confraternité;
- Favoriser l'esprit d'entente et de collaboration entre ses membres;
- Participer à la formation continue et au perfectionnement de ses membres dans le cadre par les autorités compétentes;
- Susciter chez eux l'esprit de concertation pour la solution de l'ensemble des problèmes qui se posent à leur profession;
- Etablir des relations avec les associations poursuivant le même but.

Siège social : Bloc fiscal, Boîte postale n° 1561, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Pierre Cléodor Diadiou, Président;
Ousmane Ndiaye, Secrétaire général;
Ansou Niabaly, Trésorier général.

Révisé de déclaration d'association n° 4080 M.INT-D.A.C.A.T. en date du 3 novembre 1983.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15108 sis à Pikine-Extension, Dakar, appartenant à M. Mamadou Fall dit Modou Fall, demeurant à Pikine Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9 du cercle du Djoloff, Dara, appartenant à M. Youssef Jilvan, demeurant à Dara Djoloff. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7733 D.G., appartenant à M^{me} Colette Françoise Besnard, épouse Magnan, demeurant à Dakar, villa 30 B, Zone B. Point E, B.P. 5123 Fann. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4527 D.G., appartenant à M. Hameth Tamégua et M^{me} Awa Wade, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire, relatif à une inscription prise le 9 juin 1970, sur le titre foncier n° 924 D.G., d'une hypothèque au profit de la « BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (B.I.A.-O.), et à l'encontre des consorts Mandessi Diop. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3574 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant M. Bucquet. 1-2

Etude M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1947 du Sine-Saloum, appartenant à M. Nicolas Nasser demeurant à Keur Madiabel. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10408 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant M. Abdoulaye Chimère Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 376 de Louga du lot n° 380 du lotissement du quartier Thiokhne à Louga, appartenant à M. Victor Carréra et M^{me} Aimée Carréra, demeurant à Louga. 2-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1308 de la Région de Thiès, Escalé Diaganiao, appartenant à M^{me} Veuve Widad Hallack et M^{me} Marie Thérèse Hallack. 2-3

Cabinet d'Affaires Thiam
B.P. n° 11099, Dakar C.D.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 641 de la Région de Thiès, appartenant à feu Hadj Abdelaziz Ben Geloune. 2-3

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
24, rue Marchand (Léona), Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 643 et 649 du Sine-Saloum, appartenant à la SOCOPAO-SENEGAL. 2-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 185-R, appartenant à M. Youssef Koleit, commerçant, demeurant à Rufisque. 2-3

Etude M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 831 de Rufisque appartenant à la société BATA. 2-3

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSÉ**

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5014 du Journal officiel en date du 7 juillet 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 juillet 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.